

[Accueil](#)[Réalités](#)[Santé](#)[Collectif de victimes](#)[Témoignages](#)[Justice](#)[Oppositions](#)[News](#)[Accidents](#)[Films](#)[Livres](#)[Chansons](#)[Satires](#)[Posters](#)[Friends](#)[Contact](#)[Chaîne YouTube](#)

Dernière mise à jour : 3 janvier 2016

Nous sommes maintenant [147 Friends against wind](#)

Anne-Catherine Loisier

9 décembre 2015

France 

Dérogation accordée aux éoliennes concernant le respect du code de la santé publique

Question écrite d'Anne-Catherine Loisier, sénatrice de la Côte-d'Or et maire de Saulieu, adressée à Marisol Touraine, le 9 déc. 2015.



Problème de santé publique : le syndrome éolien



Éoliennes : un rapport prouve l'existence de nuisances sonores



Anne-Catherine Loisier au Sénat

Texte de la question n° 19322 adressée à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes :

Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la dispense, introduite par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, pour les éoliennes, de respecter le code de la santé publique qui fixe à 30 dBA le seuil à partir duquel l'infraction sonore d'une émergence excessive peut être caractérisée (3 dBA en période nocturne et 5 dBA en période diurne).

En effet, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées



Chevallier : les éoliennes, imposture écologique et nouveau drame de santé publique



Les infractions des éoliennes sont insupportables, nocifs.



Dossier "Éoliennes & Santé"



Élus et fonctionnaires risquent une inculpation pour actes de torture, en ignorant la privation de sommeil prolongée due aux bruits de l'environnement

pour la protection de l'environnement autorise, par son article 26, les éoliennes industrielles à déroger à l'obligation de respecter le code de la santé publique, en portant à 35 dBA le seuil à partir duquel l'infraction d'une émergence excessive peut être caractérisée.

Cet arrêté autorise ainsi les éoliennes à porter le bruit ambiant global à l'extérieur des habitations à 35 dBA, sans qu'aucun critère d'émergence puisse leur être opposé, alors que ce seuil n'est que de 30 dBA à l'article R.1334-32 du code de la santé publique. Ces cinq décibels supplémentaires autorisés pour les éoliennes correspondent, en acoustique, au triplement de la source sonore.

Cette dérogation est d'autant plus préjudiciable à la santé des riverains, que les bruits impulsionnels des éoliennes sont considérés, à puissance égale, plus dérangeants que la plupart des autres bruits et que les mesures en décibels pondérés « A » (dBA) minorent considérablement l'évaluation de la gêne liée aux basses fréquences caractéristiques du bruit des éoliennes comme le confirme, sur ces deux points, le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, intitulé « impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes », publié en mars 2008.

Ce même arrêté ministériel du 26 août 2011 dispense aussi les éoliennes de tout contrôle des basses fréquences alors que l'article R.1334-34 du code de santé publique définit à 7 dB les valeurs limites de l'émergence spectrale dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz.

Elle lui demande donc quelle autorité sanitaire a validé à la fois l'élévation du seuil à partir duquel l'infraction peut être constituée pour les éoliennes - en le portant à 35 dBA au lieu de 30 dBA - ainsi que la suppression de tout contrôle de leurs émergences de basses fréquences et sur quel fondement cette dispense du respect du code de la santé publique a été autorisée.



Contre les parasites obligatoires



Les riverains d'éoliennes ne sont-ils pas des primates comme les autres ?



Infrasons émis par les éoliennes

Question écrite d'[Anne-Catherine Loisier](#) | 9 décembre 2015

Haut de page

Friends against wind © 2014-2016